

Département de l'ISERE
Canton de BOURGOIN-JALLIEU
Commune de BOURGOIN-JALLEU

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CULTURE ET DES ESSAIS EN PLEIN CHAMP
DE PLANTES ET ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**

Le Maire de la Commune de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu la constitution et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé et consacre le principe de précaution dans le cadre de la charte de l'environnement,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et consacrant le principe de précaution,

Considérant les risques pour la santé publique (antibio-résistance, allergies, ...) et l'environnement (dissémination ...) susceptibles d'être générés par les cultures des organismes génétiquement modifiés, lesquels n'ont fait l'objet d'aucune évaluation de nature à garantir leur innocuité,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 110-1-II-1 °;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2212-2-5° qui chargent le maire de prévenir, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature;

Considérant la présence sur le territoire de la commune d'exploitations agricoles conventionnelles, spécialisée en production labellisée, notamment en production biologique, en production apicole, et de nombreux jardins familiaux.

Considérant la nécessité impérieuse de maintenir localement les conditions environnementales pour que se développe une agriculture de qualité;

Considérant, dans les circonstances économiques actuelles, la nécessité de préserver, pour les agriculteurs dits "conventionnels" les conditions favorables à une évolution entre autre vers des productions de qualité, notamment labellisées ou bio;

Considérant que la plantation en plein champ d'organismes génétiquement modifiés est de nature à provoquer une pollution génétique susceptible de mettre en cause les cultures traditionnelles mais aussi labellisées et surtout biologiques dans lesquelles la présence d'organismes génétiquement modifiés est interdite;

Considérant que la pollution génétique irréversible, aurait pour conséquence la remise en cause de l'écosystème et la modification des systèmes agraires.

Considérant que la production de plantes génétiquement modifiées aurait pour conséquence de réduire les espèces traditionnelles multiples adaptées aux climats et sols régionaux de cultures,

Considérant que des contaminations génétiques résultant de cultures transgéniques sur la commune pourraient entraîner des troubles de voisinages et des troubles à l'ordre public lors de manifestations d'opposants. La proximité du siège de la société Monsanto comme la sensibilisation effective des populations, notamment de Bourgoin Jallieu, rend non seulement possible mais certaine l'organisation de manifestations que la commune ne pourrait contenir ou maîtriser. Les actions passées d'un groupe structuré et influent en Nord Isère opposé aux OGM sont là pour démontrer la réalité d'un risque certain pour l'ordre



public. En outre, l'action du groupe en cause a été qualifiée d'action syndicale et les juridictions pénales ont conclu à la relaxe des personnes concernées ;

Il convient de prendre toutes mesures de protection afin que les plantations ne soient pas contaminées par les OGM et que les mesures soient prises pour garantir et protéger la santé publique des risques présentés par les cultures OGM.

ARRETE

Article un :

La culture ainsi que les essais en plein champ de toutes plantes et organismes génétiquement modifiés est interdite pour une durée de trois ans :

- dans les zones A, AU, N du plan local d'urbanisme de la commune de Bourgoin-Jallieu à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article deux

Le maire, certifié y compris sous sa responsabilité personnelle le caractère exécutoire du présent acte qui sera publié et affiché dans la commune de Bourgoin-Jallieu aux lieux habituels d'affichage sous forme réglementaire.

Article trois

Le maire de la commune, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURGOIN JALLIEU,
Le 2 mars 2007

Le Maire
Vice Président du Conseil général de l'Isère



Alain COTTALORDA

Transmission en sous-préfecture : 5.07
Publié :
Affiché :